



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-072

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-03-13-00002 - 2024 03 DECISION MSS-ARS et GHT 18 (2 pages)	Page 3
R24-2024-03-13-00003 - 2024 03 DECISION MSS-ARS et OBC 18 (2 pages)	Page 6
R24-2024-03-13-00004 - 2024 03 DECISION MSS-ARS et SANT ET SPORT 41 (2 pages)	Page 9
R24-2024-03-13-00005 - 2024-03-DECISION MSS-ARS et UFOLEP 45 (2 pages)	Page 12
R24-2024-04-10-00007 - 2024-SPE-0002-Arrêté renouvellement dépôt de sang Polyclinique des Longues Allées -raa (4 pages)	Page 15

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques

R24-2024-04-09-00005 - [REDACTED] ARRETE 2024-DOS-UAPB-0033[REDACTED] autorisant le regroupement [REDACTED] d officines de pharmacie[REDACTED] à AMBOISE [REDACTED] (6 pages)	Page 20
R24-2024-03-28-00005 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0031[REDACTED] Autorisant le regroupement [REDACTED] d officines de pharmacie[REDACTED] à AMBOISE [REDACTED] (6 pages)	Page 27
R24-2024-04-09-00006 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0032[REDACTED] abrogeant l arrêté 2024-DOS-UAPB-0031[REDACTED] autorisant le regroupement [REDACTED] d officines de pharmacie[REDACTED] à AMBOISE [REDACTED] (2 pages)	Page 34

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-03-13-00002

2024 03 DECISION MSS-ARS et GHT 18

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

DECISION D'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE

Décision n° : MSS-CVL-2024-15
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé GHT 18»
Demandeur : Centre Hospitalier Bourges – Jacques Cœur
Nom du représentant légal : FAUQUEMBERGUE Rémi
Adresse : 145 Avenue François Mitterrand 18000 Bourges
Nom du gestionnaire de la structure :
Localisation de la structure : 145 Avenue François Mitterrand, 18 020 BOURGES
CEDEX
Numéro SIRET/SIREN : 26180007200124
Lieu d'implantation de la structure : Cher (18)
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 30/03/2024 au 29/03/2029

La directrice générale de l'agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le délégué régional académique à
l'engagement, à la jeunesse et aux sports
Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R
1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons
sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et
contenu du dossier de demande d'habilitation.

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le Centre Hospitalier Bourges – Jacques Coeur, sis, Bourges (18), représenté par son représentant légal Monsieur FAUQUEMBERGUE Rémi visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 : L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer à la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire et au délégué régional académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports Centre-Val de Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire et le délégué régional académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports Centre-Val de Loire, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

A Orléans, signé le 13 mars 2024

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Clara de BORT	Le délégué régional académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports Centre-Val de Loire, Rodolphe LEGENDRE
--	---

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-03-13-00003

2024 03 DECISION MSS-ARS et OBC 18

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

DECISION D'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE

Décision n° : MSS-CVL-2024-16
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé OTC BERRY SPORT »
Demandeur : OTC BERRY SPORT
Nom du représentant légal : BEAUBOIS Yoann
Adresse : 426 route des Racines, 18230 SAINT-DOULCHARD
Nom du gestionnaire de la structure : BOUDENOT Arnaud
Localisation de la structure : 145 Avenue François Mitterrand, 18 020 BOURGES
CEDEX
Numéro SIRET/SIREN : 89042384100018
Lieu d'implantation de la structure : Cher (18)
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 30/03/2024 au 29/03/2029

La directrice générale de l'agence Le délégué régional académique à
régionale de santé Centre-Val de Loire, l'engagement, à la jeunesse et aux sports
Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1,
R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des
maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé
et contenu du dossier de demande d'habilitation.

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par OTC BERRY SPORT, sis, Saint-
Doulchard (18), représenté par son représentant légal Monsieur BEAUBOIS
Yoann visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 : L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer à la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire et au délégué régional académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports Centre-Val de Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire et le délégué régional académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports Centre-Val de Loire, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

A Orléans, signé le 13 mars 2024

<p>La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,</p> <p>Clara de BORT</p>	<p>Le délégué régional académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports Centre-Val de Loire,</p> <p>Rodolphe LEGENDRE</p>
---	--

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-03-13-00004

2024 03 DECISION MSS-ARS et SANT ET SPORT
41

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

DECISION D'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE

Décision n° : MSS-CVL-2024-18
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »
Demandeur : Cabinet Sant' & Sport
Nom du représentant légal : BAGLAN Tony
Adresse : 31 Bis rue de la Rauderie, 37210 VERNOU-SUR-BRENNE
Nom du gestionnaire de la structure : BAGLAN Tony
Localisation de la structure : 2 allée de la Menaudière 41400 CHISSAY-EN-TOURAINÉ
Numéro SIRET/SIREN : 97934024700019
Lieu d'implantation de la structure : Loir-et-Cher (41)
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 30/03/2024 au 29/03/2029

La directrice générale de l'agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le délégué régional académique à
l'engagement, à la jeunesse et aux sports
Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R
1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons
sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et
contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par Cabinet Sant' & Sport, sis, Vernou-sur-Brenne
(37), représentée par son représentant légal Monsieur BAGLAN Tony visant à obtenir
une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 : L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer à la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire et au délégué régional académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports Centre-Val de Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire et le délégué régional académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports Centre-Val de Loire, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

A Orléans, signé le 13 mars 2024

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Clara de BORT	Le délégué régional académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports Centre-Val de Loire, Rodolphe LEGENDRE
--	---

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-03-13-00005

2024-03-DECISION MSS-ARS et UFOLEP 45

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

DECISION D'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE

Décision n° : MSS-CVL-2024-17
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé UFOLEP 45 »
Demandeur : UFOLEP 45
Nom du représentant légal : Arnaud JEAN
Adresse : 371 rue d'Alsace, 45160 OLIVET
Nom du gestionnaire de la structure : Mélanie GENTIL
Localisation de la structure : 371 rue d'Alsace, 45160 OLIVET
Numéro SIRET/SIREN : 39192769600032
Lieu d'implantation de la structure : Loiret (45)
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 30/03/2024 au 29/03/2029

La directrice générale de l'agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le délégué régional académique à
l'engagement, à la jeunesse et aux sports
Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par UFOLEP 45, sis, OLIVET (45), représentée par son représentant légal Monsieur JEAN Arnaud visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 : L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.
L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer à la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire et au délégué régional académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports Centre-Val de Loire tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire et le délégué régional académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports Centre-Val de Loire, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

A Orléans, signé le 13 mars 2024

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Clara de BORT	Le délégué régional académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports Centre-Val de Loire, Rodolphe LEGENDRE
--	---

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-04-10-00007

2024-SPE-0002-Arrêté renouvellement dépôt de
sang Polyclinique des Longues Allées -raa

ARRÊTE N° 2024-SPE-0002
**Portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang
au sein de la polyclinique des Longues Allées**

N°FINESS ET : 450019732

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 1431-1 à 1435-12, R 1221-17 à 21, R 1221-22 à 52 et D.1221-20;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara DE BORT en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n°2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance de produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le Schéma Directeur National de la Transfusion Sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 54 46 03

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Etablissements de Santé ;

VU l'instruction DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0005 en date du 28 septembre 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la décision n°2023-004 R en date du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de la région Centre-Pays de la Loire ;

VU la décision du 20 novembre 2022 du Ministère de la santé et de la prévention modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la sante publique ;

VU l'arrêté N° 2019-SPE-0085 du 06 mai 2019 portant création de l'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Polyclinique des Longues Allées ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le Président Directeur Général de la Polyclinique des Longues Allées le 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par l'Établissement Français du Sang, le 23 janvier 2024 ; que le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire a rendu un avis favorable le 25 mars 2024

ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 54 46 03

CONSIDERANT la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire et le Président Directeur Général de la Polyclinique des Longues Allées signée le 21 décembre 2023 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Polyclinique des Longues Allées est autorisée à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé ;

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Polyclinique des Longues Allées exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, une activité de :

- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de Produits Sanguins Labiles délivrés par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein la Polyclinique des Longues Allées ;
- dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de Plasma de groupe AB distribués par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein la Polyclinique des Longues Allées.

ARTICLE 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles ;
- de la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès de la **Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée, de l'exécution de la présente décision, diffusée à la Polyclinique des Longues Allées, à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 10 avril 2024

La directrice générale,

Signé : Clara DE BORT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2024-04-09-00005

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0033
autorisant le regroupement
d'officines de pharmacie
à AMBOISE

**ARRETE 2024-DOS-UAPB-0033
autorisant le regroupement
d'officines de pharmacie
à AMBOISE**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 6 mars 1942 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sise 68 rue de la Concorde – 37400 Amboise, sous la licence n°51 ;

VU le compte rendu de la réunion du 13 juillet 2022 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie Lafon-Dupuy » représentée par Madame Aurélie Lafon – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 68 rue de la Concorde – 37400 Amboise ;

VU l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 16 mars 1942 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sise 1 Quai du Général de Gaulle à AMBOISE, sous la licence n°53 ;

VU le compte rendu de la réunion du 13 juillet 2022 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie – Dupuy- Lafon » représentée par Madame Marlène Dupuy – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 Quai du Général de Gaulle à AMBOISE ;

VU la demande enregistrée complète le 13 décembre 2023, présentée par la pharmacie Lafon-Dupuy, représentée par Madame Aurélie LAFON et par la pharmacie Dupuy-Lafon représentée par Madame Marlène Dupuy visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 68 rue de la Concorde à AMBOISE et 1 Quai du Général de Gaulle à AMBOISE au sein de locaux officinaux situés 1 Quai du Général de Gaulle à AMBOISE ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 20 décembre 2023 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France - Centre-Val de Loire réceptionné le 29 février 2024, soit hors délai et ne peut donc être pris en compte dans la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 31 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine rendu par courrier électronique du 31 janvier 2024 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des*

besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT en outre que l'article L. 5125-5 du CSP dispose que « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. »*

CONSIDERANT que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune d'AMBOISE, que cette commune de 12 938 habitants (INSEE population municipale au 1^{er} janvier 2024 – recensement de la population 2021) compte 5 officines de pharmacie dont celles des demandeurs, que la

commune d'AMBOISE présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du CSP ; que les conditions de regroupement prévues à l'article L. 5125-5 du CSP sont ainsi remplies ;

CONSIDERANT enfin que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; 2°) le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.* »

CONSIDERANT que les pharmacies Lafon-Dupuy et Dupuy-Lafon sont actuellement implantées dans le même quartier, à une distance de 110m l'une de l'autre ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le regroupement des officines de la Pharmacie Lafon-Dupuy et de la pharmacie Dupuy-Lafon vers le local sis 1 Quai du Général de Gaulle s'opère au sein du même quartier ainsi défini ; que dès lors, les dispositions prévues à l'article L. 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 2°) ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine est assurée par une signalisation extérieure, que la pharmacie dispose de places de stationnement de la voie publique le long du quai ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à l'officine issue de l'opération de regroupement conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité rendu le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que le regroupement des officines Lafon-Dupuy et Dupuy-Lafon s'effectue dans les locaux déjà existant de l'une d'elle, l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de ce quartier d'AMBOISE n'est pas compromis ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande présentée par la pharmacie Lafon-Dupuy, représentée par Madame Aurélie LAFON et par la pharmacie Dupuy-Lafon représentée par Madame Marlène Dupuy visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 68 rue de la Concorde à AMBOISE et 1 Quai du Général de Gaulle à AMBOISE au sein de locaux officinaux situés 1 Quai du Général de Gaulle à AMBOISE est accordée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 16 mars 1942 sous le numéro 37#000053 et la licence accordée le 6 mars 1942 sous le numéro 37#000051 sont supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine issue du regroupement sise 1 Quai du Général de Gaulle – 37400 AMBOISE.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 37#000403 est attribuée à la pharmacie située 1 Quai du Général de Gaulle – 37400 AMBOISE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 avril 2024

La directrice générale

Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2024-03-28-00005

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0031
Autorisant le regroupement
d'officines de pharmacie
à AMBOISE

**ARRETE 2024-DOS-UAPB-0031
Autorisant le regroupement
d'officines de pharmacie
à AMBOISE**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 6 mars 1942 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sise 68 rue de la Concorde – 37400 Amboise, sous la licence n°51 ;

VU le compte rendu de la réunion du 13 juillet 2022 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie Lafon-Dupuy » représentée par Madame Aurélie Lafon – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 68 rue de la Concorde – 37400 Amboise ;

VU l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 16 mars 1942 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sise 1 Quai du Général de Gaulle à AMBOISE, sous la licence n°53 ;

VU le compte rendu de la réunion du 13 juillet 2022 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie – Dupuy- Lafon » représentée par Madame Marlène Dupuy – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 Quai du Général de Gaulle à AMBOISE ;

VU la demande enregistrée complète le 13 décembre 2023, présentée par la pharmacie Lafon-Dupuy, représentée par Madame Aurélie LAFON et par la pharmacie Dupuy-Lafon représentée par Madame Marlène Dupuy visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 68 rue de la Concorde à AMBOISE et 1 Quai du Général de Gaulle à AMBOISE au sein de locaux officinaux situés 1 Quai du Général de Gaulle à AMBOISE ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 12 avril 2022 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France - Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 29 février 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 31 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine rendu par courrier électronique du 31 janvier 2024 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une*

commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT en outre que l'article L. 5125-5 du CSP dispose que « Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. »

CONSIDERANT que la pharmacie MERY est actuellement implantée sur la commune de TOURS ; que cette commune de 137 087 habitants (INSEE population municipale au 1^{er} janvier 2022 – recensement de la population 2019) compte 52 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune d'AMBOISE, que cette commune de 12 938 habitants (INSEE population municipale au 1^{er} janvier 2023 – recensement de la population 2022) compte 5 officines de pharmacie dont celles des demandeurs, que la commune d'AMBOISE présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du CSP ; que les conditions de regroupement prévues à l'article L. 5125-5 du CSP sont ainsi remplies ;

CONSIDERANT enfin que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o du même article dans les cas suivants : 1^o) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; 2^o) le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.* »

CONSIDERANT que les pharmacies Lafon-Dupuy et Dupuy-Lafon sont actuellement implantées dans le même quartier Iris Nord – Nord Est ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le regroupement des officines de la Pharmacie Lafon-Dupuy et de la pharmacie Dupuy-Lafon vers le local sis 1 Quai du Général de Gaulle s'opère au sein du même quartier ainsi défini ; que dès lors, les dispositions prévues à l'article L. 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 2^o ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine est assurée par une signalisation extérieure, que la pharmacie dispose de places de stationnement devant l'officine et que les bus communaux desservent aisément l'officine ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à l'officine issue de l'opération de regroupement conformément au 1^o de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité rendu le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que le regroupement des officines Lafon-Dupuy et Dupuy-Lafon s'effectue dans les locaux déjà existant de l'une d'elle, l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de ce quartier d'AMBOISE n'est pas compromis ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande présentée par la pharmacie Lafon-Dupuy, représentée par Madame Aurélie LAFON et par la pharmacie Dupuy-Lafon représentée par Madame Marlène Dupuy visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 68 rue de la Concorde à AMBOISE et 1 Quai du Général de Gaulle à AMBOISE au sein de locaux officinaux situés 1 Quai du Général de Gaulle à AMBOISE est accordée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 16 mars 1942 sous le numéro 37#000053 et la licence accordée le 6 mars 1942 sous le numéro 37#000051 sont supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine issue du regroupement sise 1 Quai du Général de Gaulle – 37400 AMBOISE.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 37#000403 est attribuée à la pharmacie située 1 Quai du Général de Gaulle – 37400 AMBOISE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 mars 2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2024-04-09-00006

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0032
abrogeant l'arrêté 2024-DOS-UAPB-0031
autorisant le regroupement
d'officines de pharmacie
à AMBOISE

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0032
abrogeant l'arrêté 2024-DOS-UAPB-0031
autorisant le regroupement
d'officines de pharmacie
à AMBOISE

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

CONSIDERANT les erreurs matérielles sur la rédaction des considérants de l'arrêté 2024-DOS-UAPB-0031 autorisant le regroupement d'officines de pharmacie à Amboise.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'arrêté 2024-DOS-UAPB-0031 en date du 28 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 avril 2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT